

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 07 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le sept décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à Salle du conseil municipal, Hôtel de ville, 1 Place Camille Fouinat à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, Mme CERIANI, M. MANAC'H, Mme PIRES, M. HUMBERT, Mme SERVAIS, M. BRASSEUR, Mme MAILLARD, M. AFONSO, M. DUHEM, M. PERRIN, Mme LE BRAS, Mme DIAS, Mme BARROCA, Mme GUZIK, M. WALTER, M. CHANDELIER, Mme KEPEKLIAN, M. CARREL

Étaient excusés les conseillers municipaux suivants :

M. JENNY donne pouvoir à Mme NORDMANN, Mme LOISEAU donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF, Mme DUMITRU donne pouvoir à Mme PIRES, M. BACARI donne pouvoir à M. MANAC'H, Mme OKPANKU donne pouvoir à M. CARREL

Étaient absents les conseillers municipaux suivants :

M. REMOND, M. BEDON

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Madame Sylvie DIAS pour assurer ces fonctions. Sans observation, Madame Sylvie DIAS est désignée secrétaire pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 novembre 2023

Le Conseil municipal, approuve à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 16 novembre 2023.

2 – Décisions

Informations concernant les décisions prises au titre de la délibération n°2023-001 du 2 février 2023, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Décision n°2023–DEC-099 : Reprise de concessions échues non renouvelées et qui font l'objet d'une procédure de reprise à compter du 2 novembre 2023 dans le cimetière communal de Beauchamp. Les concessions, dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour de nouvelles inhumations

Décision n°2023–DEC-100 : Demande de subvention auprès du syndicat départemental d'énergies du Val d'Oise (SDVEO) au titre de l'aide pour l'acquisition des véhicules et des vélos électriques pour l'année 2023. La subvention sollicitée est 6 200.00 euros.

Du 07 décembre 2023

Décision n°2023–DEC-101 : Signature d'un contrat n°4159_DV0640863 pour l'abonnement à Légibase urbanisme avec la société BERGER-LEVRAULT, dont le siège social est situé à l'Agence Editions, 525 rue André Ampères, 54250 CHAMPIGNEULLES. Le coût de l'abonnement annuel est de 378,00 HT, soit 453,60 TTC. À la souscription, un coût additionnel s'applique à hauteur de 189,00 HT, soit 226,80 TTC pour la création des droits d'entrées et une aide à la prise en main de la base documentaire.

Décision n°2023–DEC-102 : Signature de la convention cadre immobilier avec la société SAS AGORASTORE, dont le siège social est situé au 20 avenue Voltaire, 93100 MONTREUIL. La rémunération des prestations sera égale au pourcentage du prix de la cession évoquée ci-dessous sans que celle-ci puisse être inférieure à 9 000 euros HT. La convention cadre prend effet à compter de la signature pour une durée d'un an, se renouvellera par tacite reconduction, pour une durée maximale de 4 ans.

Décision n°2023–DEC-103 : Signature du marché 23MA05 de maîtrise d'œuvre de construction d'une maison pour les associations et un service jeunesse pour la ville de Beauchamp avec la société SAS THIBAUT LAGARDERE ARCHITECTURE, sise 228 Boulevard Lafayette, 34400 LUNEL. La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est de 9 mois (travaux compris). Le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage. Il est fixé à : 96 750 € HT.

Décision n°2023–DEC-104 : Attribution d'une prime aux candidats admis à participer au concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du centre de loisirs de Beauchamp. Attribution aux sociétés suivantes : Atelier les particules sise 190 rue Lecourbe 75015 Paris ; Nzi Architecte sise 26 rue Miguel Hidalgo 75019 Paris ; Méandre et Autochtone sise 17 rue Malot 93100 Montreuil-Sous-Bois. Le montant de la prime allouée est de 25 000 TTC.

Décision n°2023–DEC-105 : Attribution d'une indemnité aux 4 jurés ayant une qualification professionnelle particulière ou un intérêt particulier extérieur à la municipalité de Beauchamp dans l'objet du concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du centre de loisirs de Beauchamp – 23MA02. Le montant de l'indemnité allouée à chaque juré est de 400 € TTC par demi-journée mobilisée, soit 800 € TTC pour les deux demi-journées relatives à la tenue de deux jurys.

Décision n°2023–DEC-106 : Signature d'une convention de formation par apprentissage (CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance) avec le GIP-FCIP compétences de l'académie de Versailles (service apprentissage) sis 19 avenue du Centre-BP, 78053 Saint Quentin en Yvelines Cedex à destination d'un apprenti du service vie scolaire et entretien VERITE Lauralyn. La formation sera d'une durée de 400 heures pour un montant total de 5 250 € HT (exonéré de TVA).

Décision n°2023–DEC-107 : Signature d'une convention de formation par apprentissage (CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance) avec le GIP-FCIP compétences de l'académie de Versailles (service apprentissage) sis 19 avenue du Centre-BP, 78053 Saint Quentin en Yvelines Cedex à destination d'un apprenti du service vie scolaire et entretien BOUVTY Noémie. La formation sera d'une durée de 400 heures pour un montant total de 5 250 € HT (exonéré de TVA).

Du 07 décembre 2023

Décisions n°2023–DEC-108 : Signature d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrages (AMO) de contrôle d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux de la ville de Beauchamp (marché M21AO02) avec la société SECOTHERM, située 5 mail Martin Luther King – Pavillon Q007-95870 BEZONS. La société SECOTHERM effectuera une prestation annuelle. Le montant applicable à la date d'entrée en vigueur du contrat est de 6500 euros HT soit 7800 euros TTC pour la durée d'un an. Ce tarif comprend toutes les prestations incluses dans le contrat.

Décision n°2023–DEC-109 : Signature d'une convention de formation avec l'organisme de formation Politisens, sise 86 Avenue Paul Vaillant Couturier – 94400 VITRY SUR SEINE, la convention relative à la formation « La prise de parole en public » à destination d'un élu, adjoint au Maire. La formation s'organisera autour d'une session en distanciel le 05 décembre 2023. Le montant de cette prestation s'élève à 384 € TTC pour l'ensemble de la formation.

Madame KEPEKLIAN : « J'ai une question concernant la décision numéro 102 relative à la signature de la convention cadre immobilier avec la société SAS Agora store. J'ai vu que cette société était spécialisée dans les ventes aux enchères. Pouvez-vous nous en dire un petit peu plus ? Pourquoi fait-on appel à elle ? Qu'est-ce qu'on veut vendre aux enchères ? »

Madame le Maire : « On veut vendre la propriété qui se trouve Avenue René Minier. Il s'agit d'une propriété que nous avons racheté à l'EPFIF car il y avait un projet dans cet îlot que nous n'avons pas souhaité reconduire. C'est une prestation qui nous semble intéressante pour vendre ce bien. »

Madame KEPEKLIAN : « C'est plus intéressant financièrement que de vendre de façon classique ? »

Madame le Maire : « Je le pense »

Monsieur GARROUTY (DGS) : « Le système de vente est effectivement assez efficace, il a également l'avantage de la transparence et de l'accès à tout acquéreur potentiel ce qui est une condition beaucoup plus difficile à remplir avec des agences immobilières. »

3 – Modification du tableau des emplois permanents et non permanents à temps complet et incomplet

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

Vu la délibération DEL n°2021-082 du conseil municipal en date du 9 décembre 2021 adoptant le tableau des emplois permanents et non permanents à temps complet et incomplet,

Vu les délibérations du conseil municipal DEL n°2022-027 en date du 14 avril 2022, DEL n°2022-046 en date du 30 juin 2022, DEL n°2022-075 en date du 29 septembre 2022, DEL n°2022-101 en date du 8 décembre 2022, DEL n°2023-002 en date du 2 février 2023, DEL n°2023-015 en date du 13 avril 2023, DEL n°2023-028 en date du 29 juin 2023, DEL n°2023-052 en date du 28 septembre 2023 et DEL n°2023-069 en date du 16 novembre 2023 modifiant le tableau des emplois permanents et non permanents à temps complet et incomplet,

Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et Finances du 28 novembre 2023,

Du 07 décembre 2023

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il s'avère nécessaire de modifier le tableau des emplois permanents comme suit :

- Création d'un poste d'agent d'animation des maternels à TC, sur les grades d'adjoint d'animation et d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, au tableau des emplois permanents, afin d'augmenter le temps de travail d'un agent d'animation à TNC 31H qui effectue régulièrement des heures complémentaires.

Tableau des emplois permanents en annexe.

Il s'avère nécessaire de modifier le tableau des emplois non permanents comme suit :

- Création d'un poste d'agent d'animation des maternels à TC, sur le grade d'adjoint d'animation, pour un accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire 2023/2024, du 15 décembre 2023 au 31 août 2024, les postes créés à TNC non pourvus seront supprimés ultérieurement.
- Création d'un poste d'agent administratif sur les grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps complet, pour un accroissement temporaire d'activité au sein du service des ressources humaines du 8 janvier au 4 février 2024.

Tableau des emplois non permanents en annexe.

La rémunération de ces postes sera déterminée par Madame le Maire en prenant en compte :

- la grille indiciaire du grade de recrutement,
- les fonctions occupées et la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes et niveau d'études),
- l'expérience professionnelle de l'agent

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise :

- la modification du tableau des emplois ci-dessus énoncée,
- la fixation du niveau de recrutement ci-dessus énoncée,
- Madame le Maire à recruter des agents contractuels en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires dans les conditions des articles L332-14 et L332-8 2° du code général de la fonction publique,
- la fixation de leur rémunération par Madame le Maire en prenant en compte des éléments ci-dessus exposés,
- Madame le Maire à signer les contrats correspondants,
- l'inscription au budget des crédits correspondants.

4 – Création d'emplois d'agents recenseurs, fixation de leur rémunération et désignation d'un coordonnateur communal et d'un suppléant de l'enquête du recensement

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et Finances du 28 novembre 2023

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La commune de Beauchamp doit réaliser du 18 janvier au 17 février 2024, le recensement de sa population. Il est nécessaire par conséquent de créer 17 postes d'agents recenseurs. Ces agents recenseurs bénéficieront de deux demi-journées de formation dispensées par l'INSEE. Leur mission s'effectuera du 8 janvier au 29 février 2024. (Formation les 8 et 15 janvier et tournée de reconnaissance avant le lancement du recensement)

La rémunération brute des vacations des agents recenseurs sera la suivante :

- Rémunération au nombre de questionnaires collectés :
 - ✓ Feuille de logement collectée : 0,60 €
 - ✓ Bulletin individuel collecté : 0,95 €
 - ✓ Feuille de logement non enquêtée : 0,30 €
- Relevé des adresses et carnet de tournée : 25 €

Une prime de résultat sera attribuée en fonction du taux de retour des feuilles de logement récupérées. Elle pourra atteindre un maximum de :

- 300 € Brut par agent pour un recensement dont l'objectif atteint est supérieur ou égal à 96%
- 200 € Brut par agent pour un recensement dont l'objectif atteint est entre 93% et inférieur à 96%
- 100 € Brut par agent pour un recensement dont l'objectif atteint est entre 80% et inférieur à 93%
- 50 € Brut par agent pour un recensement dont l'objectif atteint est inférieur à 80%

Une prime supplémentaire de 100 € brut sera versée à l'agent qui interviendra sur des adresses supplémentaires autre que celles préalablement affectées ou qui interviendra en cours de recensement.

Il est également nécessaire de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et d'un suppléant qui seront des agents communaux. Le coordonnateur est l'interlocuteur privilégié de l'INSEE pendant toute la durée du recensement, il assure un soutien logistique aux agents chargés du recensement ; c'est également lui qui organise la campagne locale de communication, la formation et l'encadrement des agents recenseurs.

Du 07 décembre 2023

Ces derniers bénéficieront :

D'une décharge partielle de leurs fonctions et garderont leur rémunération habituelle, et d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement le samedi matin.

D'une formation dispensée par l'INSEE.

L'INSEE prévoit le versement à la commune d'une dotation forfaitaire afin de lui permettre de financer en partie le travail des agents.

Le coût maximum chargé est estimé à 24 000 €, la Dotation forfaitaire de recensement (DFR) pour l'année 2024 est estimée à 16 455 €.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise :

- la création de 17 emplois d'agents recenseurs pour la période du 18 janvier au 17 février 2024,
- la fixation de leur rémunération conformément aux éléments ci-dessus exposés,
- Madame le Maire à signer les arrêtés correspondants,
- la désignation d'un coordonnateur communal et un suppléant parmi les agents communaux,
- le bénéfice d'une décharge partielle de fonctions octroyé au coordonnateur communal et à son suppléant, la conservation de leur rémunération habituelle et le bénéfice d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement le samedi matin,
- l'inscription au budget des crédits correspondants.

5 – Débat d'orientations budgétaires

Vu la loi du 6 février 1992, dans ses articles 11 et 12, a étendu aux communes de 3 500 habitants et plus, ainsi qu'aux régions, l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget qui était déjà prévue pour les départements (loi du 2 mars 1982),

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République créée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités locales, Vu l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales reprend l'ensemble de ces dispositions en ces termes :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

Monsieur Manac'h expose les orientations budgétaires pour 2024.

Le Conseil municipal, **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires de la commune de Beauchamp pour l'année 2024, sur la base du rapport présenté.

6 – Remboursement anticipé du contrat de prêt DEXIA MPH251215EUR

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu la circulaire du 6 avril 2011,

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel et la lettre d'offre indicative de remboursement anticipé dérogatoire,

Vu la délibération n°2023-070 du 16 novembre 2023 autorisant la conclusion d'un protocole transactionnel et le remboursement anticipé du contrat de prêt n°MPH251215EUR conclu avec Dexia Crédit Local,

Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et Finances du 28 novembre 2023

Le contrat de prêt n°MPH251215EUR (le « Contrat de Prêt » ou le « Prêt ») a été signé le 12 septembre 2007 par Dexia et le 25 septembre 2007 par la Ville afin de refinancer la tranche amortissable n°001 du contrat de prêt MIN983459EUR.

D'un montant de 7 758 059,30 euros, le Contrat de Prêt a pris effet le 15 mars 2008 pour une durée de 30 ans. Il se décompose en 3 phases :

- Première phase (courant du 15 mars 2008 inclus au 1^{er} mars 2011 exclu) à chaque date d'échéance, le taux d'intérêt applicable à la période d'intérêts annuelle à venir est de 3,35%
- Deuxième phase (courant du 1^{er} mars 2011 inclus au 1^{er} mars 2031 exclu) : le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts comme suit :
 - si la différence entre le CMS EUR 30 ans et le CMS EUR 2 ans est supérieure ou égale à +0,00%, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à 3,35%.
 - si la différence entre le CMS EUR 30 ans et le CMS EUR 2 ans est inférieure à +0,00%, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à 7,98% moins 5 fois la différence entre le CMS EUR 30 ans et le CMS EUR 2 ans.
- Troisième phase (courant du 1^{er} mars 2031 inclus au 1^{er} mars 2038 exclu) à chaque date d'échéance, le taux d'intérêt applicable à la période d'intérêts annuelle à venir est égal à l'Euribor 12 mois majoré d'une marge de 0,00%

Après discussions, la Ville a souhaité procéder au remboursement anticipé total du Contrat de Prêt à des conditions dérogatoires ce que Dexia a accepté aux conditions ci-après exprimées dans le projet de protocole joint.

Les Parties ont donc décidé de prévenir toute contestation à naître pouvant les opposer au sujet du Contrat de Prêt et de son extinction. C'est dans ces circonstances que les Parties, après avoir pris tout avis nécessaire à l'expression de leur libre consentement, ont accepté de conclure le présent protocole transactionnel au sens des articles 2044 et suivants du Code de civil (ci-après le « Protocole »).

Concessions et engagements des parties aux termes du projet de protocole

1. Remboursement anticipé du Contrat de Prêt

Dexia et la Ville conviennent de procéder avant le 30/12/2023 au remboursement anticipé du Prêt. Ce remboursement anticipé prendra effet à la date du 31/12/2023 (ci-après la « Date d'effet »), date limite à laquelle la Ville devra avoir procédé au versement des sommes dues au titre du Contrat de Prêt en vertu de l'article 1.1.2. du Protocole.

Il est expressément convenu entre les Parties que la clause de remboursement anticipé du Contrat de Prêt n'est pas applicable en raison du caractère spécifique et dérogatoire de l'opération envisagée ; une indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt (ci-après « **ICD** ») sera due par la Ville, en lieu et place de l'indemnité de remboursement anticipé initialement convenue dont l'objet est néanmoins similaire.

En conséquence du remboursement anticipé du Contrat de Prêt, la Ville accepte de régler irrévocablement à Dexia, qui l'accepte, à la Date d'effet :

- le montant du CRD (capital restant dû) du Prêt ; 1 114 143,42 euros
- l'ICD du Prêt pour le montant maximum de 160 000,00 euros
- Les ICNE indicatifs fixés à un taux dérogatoire aux stipulations du Contrat de Prêt pour un montant de 106 539,96 euros.

Ainsi, en contrepartie de la renonciation à agir, les Parties ont, dans le cadre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt, accepté de réaménager les conditions financières de ce remboursement (avec des conséquences financières pour Dexia) et de prendre en considération les préoccupations de la Ville en particulier sur les montants dus au titre du remboursement anticipé du Prêt.

2. Renonciation à agir

Sous réserve du remboursement anticipé dans les conditions prévues au Protocole et du paiement de l'intégralité des sommes dues par la Ville à ce titre, les Parties conviennent de mettre un terme définitif et sans réserve dans les conditions détaillées à tout différend né ou à naître qui pourrait résulter :

- du Contrat de Prêt, de sa validité (et/ou de la validité et l'efficacité de chacune de ses clauses individuellement) ou des conditions ayant présidé à sa conclusion à quelque titre que ce soit, ainsi qu'au titre des documents précontractuels ou accords qui lui sont liés ou qui en sont la suite ou la conséquence, de son exécution et de sa fin.

De manière générale, au regard des concessions faites et des engagements pris par chacune des Parties au titre et en vue du Protocole, les Parties abandonnent et renoncent, sans réserve et irrévocablement, à tous droits,

Du 07 décembre 2023

instances, actions, demandes, réclamations ou voies de recours, de quelque nature ou pour quelque motif que ce soit, qu'elles pourraient détenir l'une à l'égard de l'autre au titre des faits exposés dans le Protocole.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve :

- La conclusion du protocole d'accord transactionnel avec Dexia suivant projet annexé à la présente délibération, ayant pour objet de prévenir toute contestation née ou à naître pouvant les opposer au sujet du Contrat de Prêt,
- Le remboursement anticipé du Prêt aux conditions fixées dans le protocole et suivant projet annexé à la présente délibération,

Autorise Madame le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci en ce compris l'intégralité de la documentation contractuelle de remboursement anticipé du Prêt.

7 – Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2024

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et Finances du 28 novembre 2023

Il est rappelé que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

De même, il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Par ailleurs, l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que l'exécutif de la collectivité peut sur autorisation de l'organe délibérant engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Aussi, afin de permettre la continuité du fonctionnement des services, Madame le Maire sollicite du Conseil municipal l'autorisation d'engager, liquider et mandater en 2024 les dépenses d'investissement suivantes et dans l'attente du vote du BP.

Rappel des crédits ouverts en 2023 et définition de la limite des 25% :

Chapitres	BP	DM	Total	Plafond de 25%
Chapitre 20	868 330,00		868 330,00	217 082,50
Chapitre 21	12 185 763,11	13 895,00	12 199 658,11	3 049 914,53
Total	13 054 093,11	13 895,00	13 067 988,11	3 266 997,03

Du 07 décembre 2023

Dans le cadre de cette limite de 3 266 997.03 €, il est sollicité d'engager, liquider et mandater les montants suivants :

Chapitre 21 :

- Matériel technique, véhicules, informatique : 100 000 €
- Voirie et bâtiments : 300 000€

Chapitre 20 :

AMO, logiciels : 50 000 €

L'impact financier est d'un montant de 450 000 €

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise :

Madame le Maire à engager, liquider et mandater les montants suivants :

Chapitre 21 :

- Matériel technique, véhicules, informatique : 100 000 €
- Voirie et bâtiments : 300 000€

Chapitre 20 :

- AMO, logiciels : 50 000 €

8 – Effacement de dettes d'usagers dans le cadre de la procédure de surendettement

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et Finances du 28 novembre 2023.

Considérant la procédure de liquidation en date du 31 mars 2023 pour insuffisance d'actif de la société PFM ROUSSEAU DUVAL par le tribunal de commerce et la créance de la commune à l'encontre de cette société pour un montant de 48.00€ au titre de l'exercice 2020 pour une taxe d'inhumation,

Considérant la procédure conduite par la commission de désendettement et la décision d'effacement de la dette en date du 6 septembre 2023 d'un montant de 260.27€ du tiers n° 4409 pour des services périscolaires de l'exercice 2022,

Il est proposé de prendre acte de ces décisions.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Du 07 décembre 2023

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Donne acte de l'annulation de la dette d'un montant de 48.00€ de la société PFM ROUSSEAU DUVAL suite à sa liquidation en date du 31 mars 2023 par le tribunal de commerce,

Donne acte de l'effacement de la dette d'un montant de 260.27€ du tiers n°4409 suite à la décision de la commission de désendettement du 6 septembre 2023.

9 – Admission en non-valeur

Instruction comptable et budgétaire M57,

Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et Finances du 28 novembre 2023

Le comptable public a proposé une admission en non-valeur d'un montant de 2 919.50€.

Cette liste est composée de 18 débiteurs (16 particuliers et 2 personnes morales) pour les exercices allant de 2017 à 2021 pour un montant de reste à recouvrer compris entre 10.69 € et 1 000.00 €.

Pour les particuliers, la moyenne des créances est de 176.47€, elles concernent les services périscolaires.

Pour les personnes morales, la moyenne est de 48.00 €.

Cette proposition d'admission en non-valeur concerne les motifs suivants :

- Un montant inférieur au seuil de poursuite
- L'échec des moyens de poursuite mis en œuvre

L'impact financier est d'une montant de 2 919.50€.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise l'admission en non-valeur des restes pour un montant total de 2 919.50€

10 – Adhésion à l'association Villes Internet

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et Finances du 28 novembre 2023.

Créée le 23 janvier 2002, l'association « Villes Internet » a pour mission de prendre en charge et/ou d'accompagner toute initiative pouvant contribuer à valoriser, développer et diffuser les usages citoyens des

Du 07 décembre 2023

technologies de l'information et de la communication (TIC), tout particulièrement au niveau des collectivités territoriales.

A ce titre, différentes actions sont menées par cette association, notamment la mise en œuvre du Label « Ville Internet ». Le Label Ville Internet a pour objet de valoriser les politiques locales pour le déploiement des usages de l'internet par les citoyens (accès publics, mise en réseau des acteurs, services aux habitants, usages internes, administration électronique, information des habitants, ...). Il est également pour la collectivité l'occasion d'évaluer et de faire reconnaître la mise en œuvre d'un Internet local citoyen à la disposition de chacun dans l'intérêt général.

La participation au Label Ville Internet permet à la commune de bénéficier notamment :

- d'une auto-évaluation de sa politique Internet globale ;
- d'un véritable outil de reconnaissance pour l'engagement de l' élu et le travail de l'équipe municipale ;
- d'une comparaison avec les autres collectivités en inscrivant la collectivité dans un panorama national ;
- d'une visibilité de sa politique TIC auprès de ses citoyens ;
- d'un outil pour l'attractivité de son territoire.

Le montant de l'adhésion est de 0.07€ par habitant (population légale INSEE) soit un montant indicatif de 629,51 € pour l'année 2024.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise :

- l'adhésion de la commune à l'association « Villes Internet »,
- Madame le Maire à signer le bulletin d'adhésion et tout document relatif à ce dossier.

11 – Signature d'une Convention de partenariat (« Entente ») pour la mise en commun de ressources entre l'École de Musique de Sannois et l'École de Musique de Beauchamp dans le cadre du concert de Noël

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et Finances du 28 novembre 2023

La commune souhaite signer une convention dénommée « Entente » avec l'école de musique de Sannois pour la mise en commun de ressources (en premier lieu, la mise à disposition des élèves des écoles) et en second lieu des ressources matérielles (instruments de musique, outils divers...), dans le cadre du concert de Noël.

Dans le cadre de sa politique culturelle en faveur de l'enseignement artistique spécialisé et la vie culturelle sur le territoire, la commune de Beauchamp a souhaité travailler en collaboration avec la ville de Sannois pour la restitution d'une pièce commune (extraits de la « Petite Messe Solennelle » de Rossini) dans le cadre du concert de Noël initié par un professeur de l'école de musique de Beauchamp.

Du 07 décembre 2023

Cette pièce réunira le chœur Carpe Diem de Sannois et l'ensemble de clarinettes Denner composé des élèves des orchestres à vents de 2nd cycle des deux écoles de musique.

L'Ecole de Musique de Beauchamp prend en charge la totalité de l'organisation de la manifestation. Chaque partie effectue la promotion du projet.

Date du concert :

SAMEDI 16 DECEMBRE à 18h30 Eglise Notre-Dame-de-la Nativité de Beauchamp.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise Madame le Maire à signer la Convention dénommée « Entente » avec l'école de musique de Sannois, dans le but de réaliser la pièce instrumentale commune de Rossini dans le cadre du concert de Noël de l'Ecole Municipale de Musique de Beauchamp.

12 – Modifications des tarifs du marché d'approvisionnement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1411-3,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L3131-5,

Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et Finances du 28 novembre 2023.

Dans le cadre de la délégation de service public (DSP) concernant la gestion du marché forain dévolue à la société EGS depuis le 1er janvier 2022 (DEL-2021-085 / conseil du 9 décembre 2021), il est proposé d'augmenter les tarifs de droits de place votés par délibération n°2022-113 du 8 décembre 2022 de **2%**.

Le montant de la taxe d'animation du marché forain voté le 23 mai 2019, DEL n°2019-49 reste inchangé.

Tarifs droits de place	2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2023	2023 applicables au 1 ^{er} janvier 2024
	Tarif HT au mètre linéaire	Tarif HT au mètre linéaire
Places couvertes	3,64	3,71
Abonnés découverts	3,29	3,36
Places non couvertes, tarif journalier	3,99	4,07

Le montant de la redevance annuelle évolue dans les mêmes conditions, soit une redevance pour 2024 fixée à 100 245 € HT.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve ces nouveaux tarifs.

13 – Transfert du Bois Barrachin à la Communauté d'agglomération Val Parisis – définition du périmètre et approbation de la convention de mise à disposition valant procès-verbal

Vu les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), relatifs aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux modalités de transfert d'une compétence à un EPCI,

Vu les articles L. 1321-1 et L. 1321-2 (2 premiers alinéas) à L. 1321-5 du CGCT fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétence,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis et notamment l'article II B/ 3° portant compétence en matière de conduite d'actions en faveur de l'entretien des espaces verts, du patrimoine arboré et des coulées vertes à vocation communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 4 décembre 2023 déclarant d'intérêt communautaire le Bois Barrachin,

Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et Finances du 28 novembre 2023

Dans le cadre de la mutation du site industriel anciennement occupé par l'entreprise 3M au sein de la zone d'activités communautaire Nord de la commune de Beauchamp, une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avait été engagée avec les collectivités territoriales concernées (communes de Beauchamp et de Taverny et la CA Val Parisis) et l'opérateur économique VECTURA (sous véhicule juridique SCI LUCIA).

Signée le 10 mars 2020, cette convention vise la réalisation de plusieurs infrastructures publiques, nécessaires à la mise en œuvre effective du projet de requalification du site, parmi lesquelles la création d'un espace boisé naturel et de loisirs, correspondant à la Pointe Barrachin.

La Communauté d'agglomération Val Parisis dispose d'une compétence facultative en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, dont la conduite d'actions en faveur de l'entretien des espaces verts, du patrimoine arboré et des coulées vertes à vocation communautaire.

En application du PUP et de cette compétence, la communauté d'agglomération a assuré la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement et de l'ouverture au public du Bois Barrachin entre 2021 et 2022.

Dans l'attente de la régularisation foncière entre la commune de Beauchamp et la SCI LUCIA, une convention de transfert de gestion tripartite avait été conclue afin de fixer les modalités de gestion du bois Barrachin préalablement à son ouverture au public au 2 avril 2022 ainsi que le champ de responsabilité des intervenants (notamment la CA Val Parisis).

Cette convention a été résiliée de plein droit le 22 juin 2023, date à laquelle le transfert de propriété au profit de la commune s'est opéré.

Dès lors, il convient de définir les modalités de gestion et de transfert du périmètre du Bois Barrachin d'une superficie d'environ 55 021 m² au profit de la CA Val Parisis pour l'exercice de sa compétence. À cet effet, le Bois Barrachin sera déclaré « d'intérêt communautaire » au prochain Conseil Communautaire du 4 décembre 2023.

Dans la mesure où il n'existe pas de valeur comptable rattachée à cette nouvelle infrastructure publique, l'impact des charges transférées est nul.

Cette absence de transfert de charges sera inscrite à la prochaine CLECT de septembre 2024.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise :

- L'approbation du périmètre du Bois Barrachin d'une superficie de 55 021 m², objet du transfert,
- L'approbation des termes de la convention de mise à disposition valant procès-verbal afférente pour le Bois Barrachin,
- Madame le Maire à signer ledit procès-verbal ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette opération.

14 – Définition des zones d'accélération de production des énergies renouvelables

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 portant sur l'accélération de la production d'énergie renouvelable, notamment son article 15,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'énergie,

Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et Finances du 28 novembre 2023

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023, dite loi APER, portant sur l'accélération de la production d'énergie renouvelable, vise à améliorer et faciliter la planification du développement des énergies renouvelables sur le territoire français.

Dans ce cadre, il est demandé aux communes de définir sur leur territoire, après concertation de leurs administrés et d'ici le 31 décembre 2023, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (biomasse, géothermie, solaire, biogaz, éolien, énergies de récupération, ...).

Les communes doivent constituer des périmètres au sein desquels les porteurs de projets seront incités à développer les études et travaux relatifs à la production d'énergie renouvelable.

Ces zones d'accélération d'énergies renouvelables ne sont pas exclusives et n'impliquent pas que des projets en dehors des périmètres identifiés soient interdits. Cependant, ces projets seront soumis à l'analyse d'un comité de projet local.

Par ailleurs, la définition de ces périmètres n'exonèrera pas le porteur de projet à l'obtention des autorisations administratives de rigueur.

La CA Val Parisis a engagé un schéma directeur des énergies territorial (SDET) en octobre 2023. Cet outil de planification consiste à établir une cartographie du potentiel de production des énergies renouvelables sur le territoire en fonction des besoins et des usages.

Les résultats de l'étude sont attendus pour la fin de l'année 2024. A son issue, chaque commune disposera d'éléments précis lui permettant de planifier le développement des énergies renouvelables sur son territoire et d'ajuster les zones d'accélération ci-après définies.

Du 07 décembre 2023

Compte tenu de l'échéance contrainte du 31 décembre, une concertation publique dématérialisée, pilotée par la CA Val Parisis, a été organisée du 8 novembre au 6 décembre 2023, et relayée sur le site internet de la commune et sur sa plateforme citoyenne.

A ce stade, aucune contribution n'a été émise par les habitants dans le cadre de la concertation dématérialisée. Les zones d'accélération présentées dans le cadre de la présente délibération concernent les ressources mobilisables à l'échelle individuelle et collective : la géothermie, le photovoltaïque et la biomasse. Dans la mesure où les secteurs urbanisés ou à urbaniser concentrent le potentiel de développement des ressources énergétiques renouvelables susvisées, le périmètre des zones d'accélération correspondent aux zones urbanisées définies par le Plan Local d'Urbanisme.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise :

- L'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable (ZAE nR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après :
 - Une zone d'accélération pour l'implantation d'équipements photovoltaïques sur l'ensemble des secteurs urbanisés ou à urbaniser, classés en zone U du PLU en vigueur de la commune, conformément à la carte,
 - Une zone d'accélération pour l'implantation de la géothermie, sur l'ensemble des secteurs urbanisés ou à urbaniser, classés en zone U du PLU en vigueur de la commune, conformément à la carte,
 - Une zone d'accélération pour l'implantation de la biomasse, sur l'ensemble des secteurs urbanisés ou à urbaniser, classés en zone U du PLU en vigueur de la commune, conformément à la carte, Précision étant ici faite, que sont exclus des périmètres d'identification les sites classés par les Architectes des Bâtiments de France.
- La transmission de la présente délibération à la Secrétaire générale, référente préfectorale du Val d'Oise sur ce projet, Madame Laetitia Cesari-Giordani ainsi qu'au Président de la Communauté d'agglomération Val Parisis.

15 – Présentation du projet des classes de découverte de l'école Pasteur (3 classes : 2 CM2, 1 CM1-CM2) et adoption des tarifs en fonction du quotient familial

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et Finances du 28 novembre 2023

Date du séjour : du 27 au 31 mai (4 nuits) 2024

Nombre d'enfants : 86 élèves – 3 classes

Lieu du séjour : Sarzeau (56)

Activités prévues : pêche à pied / découverte faune-flore marine / Atelier Land Art faune marine, Char à voile / atelier culinaire maritime

Mode de transport : autocar

Coût du séjour : 41 098€ (transport, hébergement, activités)

La tarification :

Il est rappelé une tarification au quotient familial, s'appuyant sur un reste à charge de la collectivité de 18 000€ pour l'école Pasteur. (Participation financière des familles déduite)
 Cette aide équivaut à une participation par enfant de 209€30 par élève.

Afin de déterminer le taux de participation par tranche, il a été estimé les recettes prévisionnelles en fonction du nombre de familles par tranche de quotient.

Pour mémoire le calcul du quotient familial est le suivant :

$$QF = (\text{Revenu Fiscal de Référence et/ou RSA} + \text{prestations CAF}) / (\text{Nombre de parts fiscales} \times 12)$$

Au regard des éléments présentés, il est proposé de retenir les tranches de quotient et les tarifs suivants :

1 classe	A	B	C	D	E	F	G	HC
CM1/CM2 +2CM2	0 >668,99	669> 968,99	969> 1293,9 9	1294> 1618,99	1619> 1943,99	1944> 2268,99	>2269	
Montant de la participation des familles	186,37	210,27	234,16	258,06	281,95	305,85	329,74	477,88

Les inscriptions pourront commencer en janvier 2024.

Le paiement pourra s'effectuer jusqu'en 5 fois.

Reste à charge de 18 000 € pour les projets de classes de découverte de l'école Pasteur.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

D'approuver l'adoption des tarifs exposés ci-dessus.

16 – Présentation des deux projets de classe de l'école Paul Bert (CE2 et CM2) et adoption des tarifs en fonction du quotient familial

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29.

Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et Finances du 28 novembre 2023

Classe de mer pour les classes de CM2

Date du séjour : du 28/04 au 05/05 (7 nuits) 2024

Nombre d'enfants : 85

Lieu du séjour : Ile Tudy (29)

Du 07 décembre 2023

Mode de transport : autocar

Coût du séjour : 45 265€ (transport, hébergement, activités)

Classe de découverte Moyen Age pour les classes de CE2

Date du séjour : du 29/04 au 03/05 (4 nuits)

Nombre d'enfants : 53

Lieu du séjour : Périgord - Daglan

Mode de transport : autocar

Coût du séjour : 21 624€ (transport, hébergement, activités)

La tarification :

Il est rappelé une tarification au quotient familial, s'appuyant sur un reste à charge de la collectivité de 18 000€ pour l'école Paul Bert. (Participation financière des familles déduite)

Cette aide équivaut à une participation par enfant de 130€43 par élève au regard des 2 projets de l'école Paul Bert sur l'année 2023/2024.

Il faut également préciser que la coopérative scolaire de l'école Paul Bert versera à la commune une aide à hauteur de 1 500€ pour les 2 séjours. Cette aide a été déduite pour calculer la participation des familles.

Afin de déterminer le taux de participation par tranche, il a été estimé les recettes prévisionnelles en fonction du nombre de familles par tranche de quotient.

Pour mémoire le calcul du quotient familial est le suivant :

$QF = (\text{Revenu Fiscal de Référence et/ou RSA} + \text{prestations CAF}) / (\text{Nombre de parts fiscales} \times 12)$

Au regard des éléments présentés, il est proposé de retenir les tranches de quotient et les tarifs suivants pour les 2 projets

Classe de mer île TUDY :

3 classes CM1/CM2 + 1 CM2 - classe Mer île TUDY	A	B	C	D	E	F	G	HC
	0 > 668,99	669 > 968,99	969 > 1293,99	1294 > 1618,99	1619 > 1943,99	1944 > 2268,99	>2269	
Montant de la participation des familles	249,84 €	275,87 €	301,89 €	327,92€	353,94 €	379,97 €	405,99 €	509,48 €

Classe de découverte Moyen Age

2 classes CE2 - Moyen Age	A	B	C	D	E	F	G	HC
	0 >668,99	669> 968,99	969> 1293,99	1294> 1618,99	1619> 1943,99	1944> 2268,99	> 2269	
Montant de la participation des familles	212,16 €	232,56 €	252,96 €	273,34 €	293,76 €	314,16 €	334,56 €	396,97 €

Les inscriptions pourront commencer en janvier 2024.

Le paiement pourra s'effectuer jusqu'en 5 fois.

Reste à charge de 18 000 € pour les projets de classes de découverte de l'école Paul Bert.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve l'adoption des tarifs exposés ci-dessus.

17 – Application de l'article 5 du règlement intérieur (Questions orales)

Question de Marie-Laure KEPEKLIAN : « Madame la maire, il a été attiré notre attention sur la qualité des branchements des installations de Noël, place du marché. En effet, ceux-ci consistent en un fichage direct d'une prise électrique sur un domino, à l'air libre, en méconnaissance totale des normes de sécurité de ce type d'installation ! Je m'interroge aussi sur l'absence de mise à la terre. S'agissant d'installations ouvertes au public, une telle mise en danger d'autrui est inacceptable et nous nous demandons - si une procédure de contrôle systématique est mise en place pour ce type d'installation éphémère - pourquoi celle-ci ne semble pas avoir été mise en œuvre. Madame le Maire, pouvez-vous nous indiquer si ces malfaçons ont été, depuis, corrigées et - s'il s'agit du travail effectué par la société Bouygues Energies et Services, titulaire du marché 23MS15 – quelles mesures vous allez prendre à l'encontre de celle-ci. »

Réponse de Madame Françoise NORDMANN, Maire : « Madame la Conseillère, les branchements des installations lumineuses de Noël ont été effectués par la société Bouygues Energies et Service dans le cadre de la lettre de consultation 23MS15. Ces branchements ont été installés de manière provisoire avant de procéder à un test général le mercredi 29 novembre. Suite à ce test, il a été demandé au prestataire de compléter et de finaliser son installation, ce qu'il a fait dès le lendemain. Les photos que vous nous avez transmises à l'appui de votre question ont donc été prises pendant la phase d'installation sur des raccordements provisoires et qui n'ont été alimentés électriquement que le temps du test. Nous les avons reçues de la part d'un habitant sur le site de la ville le 1er décembre au matin. Elles ne correspondent aucunement à l'installation définitive mise en place pour la soirée de lancement du 1er décembre. Je précise toutefois que dès la réception de ces photos, nous les avons adressées au prestataire qui a aussitôt envoyé une équipe sur place pour contrôler les installations et les mettre en conformité si cela avait été nécessaire. La société Bouygues Energies et Service est une

Du 07 décembre 2023

entreprise certifiée. Elle engage donc sa responsabilité sur les installations qu'elle réalise et il n'est pas nécessaire de solliciter une procédure de contrôle de conformité supplémentaire. Je peux donc vous assurer, Madame la Conseillère, que nous avons fait preuve d'une grande vigilance quant à la sécurité de ces installations. Et j'espère que vous-même, ainsi que tous les Beauchampois, apprécierez ces décorations de Noël qui illumineront les fêtes de fin d'année dans notre commune. »

18 – Informations diverses

Madame le Maire indique que les prochains conseils municipaux auront lieu le 1 février 2024, le 28 mars 2024, le 27 juin 2024, le 26 septembre 2024 et le 5 décembre 2024.

Madame le Maire indique que le délai restreint entre le conseil municipal du 1^{er} février et le 28 mars s'explique par la volonté de rédiger un cahier des charges correspondant aux attentes de la commune pour le lancement de la consultation relative au projet de l'ilot triangle.

Madame le Maire indique qu'une concertation publique aura lieu et sera annoncée au journal municipal 02 mars 2024.

La séance est levée à 21h30.

Beauchamp, le 25 janvier 2024



Le secrétaire de séance,

Sylvie DIAS



Le Maire,

Françoise NORDMANN